

CONVENTION FINANCIÈRE ET DE PARTENARIAT DU 1^{er} SEPTEMBRE 2024 AU 31 AOÛT 2027
UTILISATION GYMNASE DU LYCÉE DESFONTAINES
COMMUNE DE MELLE / Office des Sports et des Associations du Pays Mellois

Entre :

La commune de Melle représentée par son maire, M. Sylvain Griffault, en vertu de la délibération n°..... du, ci-après dénommée « la commune », d'une part,

Et :

l'Office des Sports et des Associations du Pays Mellois (OSAPAM) représenté par son Président, Mme Elyane Durand, ci-après dénommé « l'OSAPAM », en vertu de l'article 3 des statuts de l'association, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objectif

Afin de favoriser le soutien aux associations sportives et le développement de la pratique sportive, l'OSAPAM et la commune s'organisent pour faciliter l'utilisation du gymnase du Lycée Joseph Desfontaines par les associations sportives du territoire.

Article 2 : Gestion des plannings par l'OSAPAM

L'OSAPAM assure, sous sa responsabilité et de façon directe, la gestion des plannings d'utilisation du gymnase du Lycée Desfontaines, en dehors du temps scolaire et pour les associations sportives de Melle uniquement.

À ce titre, l' OSAPAM :

- assure le relais entre les associations sportives et le Lycée Desfontaines ;
- enregistre les demandes préalables des associations ;
- planifie l'utilisation de l'équipement en fonction des créneaux horaires proposés par le Lycée Desfontaines et dans le respect de l'enveloppe financière attribuée ;
- vérifie l'utilisation réelle de l'équipement ;
- veille au respect des règles de fonctionnement et de sécurité des lieux ;
- s'assure que les associations sont couvertes par une assurance pour la garantie des risques liés à l'utilisation du gymnase ;
- rend compte périodiquement de l'utilisation qui est faite de cet équipement.

Article 3 : Prise en charge financière par la commune

Le lycée Desfontaines facture à l'OSAPAM 5€ par heure d'utilisation de l'équipement. L'OSAPAM se fait ensuite rembourser par la commune pour les usages de l'association Olympique Mellois Volley et Tchoukball du Pays Mellois.

Articles 4 : Durée

La présente convention prend effet le 1er septembre 2024 et prendra fin le 31 août 2027.

L'une des parties qui souhaiterait y mettre fin avant août 2027 préviendra l'autre partie un mois avant par écrit.

Article 5 : Paiement

À chaque fin d'année scolaire, l'OSAPAM transmettra à la ville un récapitulatif des frais d'utilisation du gymnase pour règlement de la compensation financière.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Melle, le

Pour l'OSAPAM,
le Président,

Elyane Durand

Pour la commune de Melle,
le Maire,

Sylvain Griffault

Projet